



27/09/2023

RAP/Cha/POL/22(2023)

CHARTe SOCIALE EUROPEENNE

Réponse du gouvernement polonais
aux observations de l'agence des Nations Unies pour les
réfugiés, sur le 22e rapport sur la mise en œuvre de la
Charte sociale européenne

Rapport enregistré au Secrétariat
le 27 septembre 2023

CYCLE 2023

1. Adhésion à la Convention relative au statut des apatrides de 1954 et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961 pour une meilleure mise en œuvre des obligations résultant de la Charte sociale européenne

Le champ d'application personnel de la Charte de 1961 ne couvre pas les apatrides, seule la Charte sociale européenne révisée de 1996 est leur applicable. Même il s'agit de la Charte révisée, ses dispositions ne permettent pas d'exiger d'un état qu'il mette en place des procédures spécifiques concernant les apatrides ou leur offrir la protection généralement comprise – les Etats parties de la Charte révisée ont l'obligation de garantir aux apatrides les droits prévus dans la Charte révisée, au moins au niveau prévu par la Convention relative au statut des apatrides de 1954. Il faut noter que pour assurer le respect des dispositions de la Charte révisée en ce qui concerne le champ d'application personnel il n'est pas nécessaire que l'Etat soit partie de la Convention relative au statut des apatrides de 1954. La Charte révisée ne se réfère pas à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961. Par conséquent, les recommandations du Bureau UNHCR quant à la ratification de la Convention relative au statut des apatrides de 1954 et de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961 vont au-delà des dispositions de la Charte de 1961 que la Pologne a ratifié et de la Charte sociale révisée.

Ayant fait ces remarques générales, il convient de préciser que chaque personne n'ayant pas de nationalité (citoyenneté) polonaise est considérée comme un étranger. S'agissant de la régularisation du séjour en Pologne, chaque apatride est traité, en principe, comme tout autre étranger. Le fait de ne pas avoir le passeport comme titre de voyage ne rend pas impossible d'obtenir un permis de séjour. Conformément à la loi du 13 juin 2003 sur l'octroi de la protection aux étrangers sur le territoire de la République de Pologne, dans le cas d'un étranger dont la nationalité (citoyenneté) est impossible à déterminer ou qui n'a pas de nationalité (citoyenneté) d'aucun état – comme l'état d'origine est considéré l'état de sa résidence habituelle. Selon cette loi, la notion de nationalité ne se limite pas au fait d'avoir ou non une citoyenneté, mais elle comprend en particulier l'appartenance à un groupe défini par l'identité culturelle, ethnique ou linguistique ou bien par une origine géographique ou politique commune ou bien les liens avec la population dans un autre pays. Le fait que la Pologne n'est pas partie à la Convention relative au statut des apatrides de 1954 et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961 n'affecte négativement les procédures d'octroi de la protection internationale sur le territoire de la République de Pologne.

De plus, le Bureau UNHCR n'indique pas en quoi la législation polonaise sur la nationalité (citoyenneté) est contraire à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961, se limitant à une constatation générale selon laquelle seule l'adhésion à la Convention de 1961 et son implémentation sont la voie la plus efficace pour prévenir l'apatridie et résoudre les problèmes résultant de l'apatridie.

La loi du 2 avril 2009 sur la nationalité (citoyenneté) polonaise prévient efficacement l'apparition des cas d'apatridie des enfants. En effet, en vertu de cette loi ont la citoyenneté polonaise les enfants nés sur le territoire de la Pologne dont les parents sont inconnus, n'ont d'aucune nationalité (citoyenneté) ou dont la nationalité (citoyenneté) n'est pas établie. En plus, en vertu de cette loi ont la citoyenneté polonaise les enfants trouvés sur le territoire de la Pologne, dont les parents sont inconnus.

La loi sur la nationalité (citoyenneté) polonaise n'impose pas la condition de perte de nationalité (citoyenneté) étrangère pour l'octroi de la nationalité (citoyenneté) polonaise.

Pour prévenir des cas d'apatridie cette loi prévoit que la perte de nationalité (citoyenneté) polonaise ne se produit pas qu'au bout de 30 jours après que le Président de la République de Pologne a donné son consentement au renoncement par un individu à la citoyenneté polonaise. La présentation de documents confirmant le fait d'avoir une autre nationalité (citoyenneté) ou contenant une promesse de son octroi délivrés par l'institution compétente d'un autre état, est une exigence formelle à remplir au moment de présenter une demande d'autorisation par le Président de la RP de renoncer à la nationalité (citoyenneté) polonaise.

2. Amendement de la législation nationale sur la nationalité (citoyenneté) pour prévenir l'apatridie des enfants nés sur le territoire de la Pologne, conformément à l'article 17 de la Charte sociale européenne

La législation polonaise sur la nationalité (citoyenneté) est basée sur le principe du droit du sang ce qui signifie que l'enfant a la nationalité (citoyenneté) de ses parents. On peut comprendre des observations du Bureau UNHCR comme invitant à l'adoption du principe du droit du sol avec la nationalité (citoyenneté) résultant du seul fait de la naissance sur le territoire de la Pologne.

Contrairement aux commentaires du Bureau UNHCR, la loi sur la nationalité (citoyenneté) polonaise prévient efficacement l'apatridie des enfants. Le Bureau UNHCR invoque le cas de Mme Maria Domitru, connu à travers des médias de masse. Mme Maria Domitru est née en Pologne en tant que fille d'une citoyenne roumaine dont les données étaient connues (elle a produit un passeport roumain). Le jour de sa naissance elle a donc acquis la nationalité (citoyenneté) de sa mère, c'est-à-dire la nationalité (citoyenneté) roumaine. Le consulat de la Roumanie en Pologne a refusé de délivrer les documents d'identité à Maria Domitru, alors mineure, elle ne les a obtenus que plusieurs années plus tard. Il est force de constater que ce n'est pas la Pologne qui a enfreint les dispositions de la Charte européenne sociale mais la Roumanie, dont les institutions refusaient de délivrer à Mme Domitru le passeport. Mme Maria Domitru n'a jamais été apatride comme elle était citoyenne de la Roumanie dès sa naissance.

Le Bureau UNHCR allègue aussi que la législation polonaise ne protège pas les enfants nés en Pologne contre l'apatridie, si les parents de l'enfant et leur nationalité (citoyenneté) sont connus. Il y a un seul cas connu d'un enfant né en Pologne de parents ressortissants d'un autre état et qui n'a pas acquis la nationalité (citoyenneté) de ses parents (cubaine), devenant par suite l'apatride. Selon la législation cubaine, pour que l'enfant né à l'étranger puisse avoir la nationalité (citoyenneté) de ses parents (la citoyenneté cubaine) il doit entrer avec ses parents sur le territoire de Cuba à un temps défini. Les parents n'ont pas accompli cette obligation pour des raisons objectives, par conséquent l'enfant n'a pas pu obtenir la nationalité (citoyenneté) cubaine et il est devenu apatride. Dans de tels cas la législation polonaise prévoit que les représentants légaux de l'enfant peuvent adresser au Président de la République de Pologne une demande d'octroi de la nationalité (citoyenneté) polonaise. L'enfant n'a à remplir aucune condition, l'unique exigence est la présentation de la demande par ses tuteurs. Il en a été ainsi dans ce cas – suite à la demande de ses parents l'enfant s'est vu octroyer la nationalité (citoyenneté) polonaise par le Président de la République de Pologne. Ce cas invoqué par le Bureau UNHCR indique plutôt que la législation polonaise garantit efficacement que l'enfant ne devienne apatride.

3. Considérer des mesures alternatives à la rétention des familles demandant l'asile qui ont été victimes de tortures et violence, pour un meilleur respect des obligations de protection, résultant de la Charte sociale européenne

Les commentaires du Bureau UNHCR ont trait, d'une manière générale, aux conditions de rétention et à l'application de mesures alternatives à la rétention. Aucune des dispositions de la Charte de 1961 ne donne pas de base pour déterminer des conditions dans lesquelles on ressort à la rétention ou à des mesures alternatives spécifiques. De plus, les recommandations quant à la teneur des mesures d'application générale concernant la rétention vont au-delà du champ d'application de la Charte de 1961 et de la Charte révisée.

C'est uniquement dans le cadre de l'article 17 qu'on peut demander à un état un traitement spécifique des enfants-migrants, y compris dans le cadre des procédures d'octroi de la protection internationale existantes (respect du meilleur intérêt de l'enfant).

Pour les autorités polonaises il est primordial d'assurer les conditions de séjour humanitaires et dignes dans les établissements de rétention et de réception, et que les victimes de tortures et les autres personnes appartenant à des groupes vulnérables ne soient pas placées dans des établissements de rétention. Les demandeurs d'une protection internationale, vis-à-vis desquels des mesures alternatives à la rétention (séjour à un endroit déterminé) ont été adoptés, sont dirigés vers les centres ouverts pour étrangers. Les conditions d'hébergement dans les centres ouverts pour

étrangers garantissent un niveau de vie adéquat, conformément aux dispositions de la directive du Parlement Européen et Conseil 2013/33/UE du 26 juin 2013 établissant les normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (version transformée). Si la demande de protection internationale concerne une personne envers laquelle un traitement spécial peut s'imposer, y compris une victime de tortures et de violence, on procède à l'évaluation si elle nécessite un traitement spécial au cours la procédure d'octroi de la protection internationale ou si elle nécessite l'aide sociale. Les mesures applicables dans des tels cas sont:

- l'hébergement dans un établissement:
 - adapté aux besoins des personnes handicapées,
 - proposant des chambres simples,
 - destiné uniquement aux femmes ou aux femmes avec des enfants,
- le placement dans un établissement de soins et de traitement, un établissement de soins et d'assistance ou dans un hospice,
- le placement en accueil de remplacement, tenant compte de l'état psycho-physique de la personne,
- l'adaptation du régime à l'état de la santé.

De personnes nécessitant un traitement spécial ou l'aide sociale peuvent habiter en dehors du centre et se voir verser une prestation pour couvrir les frais de séjour.

Dans le cas de familles avec enfants, il est possible de les placer dans un centre de rétention, cependant, selon les principes définis dans la législation polonaise, des mesures alternatives à la rétention sont appliquées en priorité. Conformément à la loi du 13 juin 2003 sur à l'octroi de la protection aux étrangers sur le territoire de la République de Pologne, si les mesures alternatives sont applicables, il est possible d'imposer aux personnes demandant une protection internationale certaines obligations, comme présentation systématiques auprès de la Garde-Frontières, séjour à un endroit déterminé, une garantie pécuniaire. Elles peuvent être placées dans un centre surveillé si l'application de mesures alternatives n'est pas possible. En examinant la requête de la Garde-Frontières ayant pour objet la mise d'une famille avec enfants dans un centre de rétention, le tribunal doit nécessairement prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant. En général, les familles qui demandent une protection internationale sont dirigées vers les centres de réception.

4. Implémentation de mesures alternatives à la rétention dans le cas des enfants demandant l'asile, afin de leur garantir la protection, conformément à l'article 7 de la Charte sociale européenne

La question de la rétention d'enfants demandant le statut de réfugié en Pologne paraît faire l'objet plutôt de l'article 17 de la Charte, et non pas de l'article 7.

Ceci nonobstant il est à noter que les mineurs non accompagnés demandant en Pologne une protection internationale ne sont en aucun cas placés dans des centres surveillés. Les seuls endroits où on peut les diriger, sont des établissements de tutelle et d'éducation, conformément à la loi du 13 juin 2003 sur l'octroi de la protection aux étrangers sur le territoire de la République de Pologne.

Le mineur non accompagné demandant une protection internationale se trouve, dès la déclaration d'intention d'introduire la demande de protection internationale, sous une protection particulière. La Garde-Frontières en premier lieu reçoit de lui la déclaration d'intention d'introduire la demande de protection internationale, établit le procès-verbal de cet acte et enregistre la déclaration dans le système. Ensuite la Garde-Frontières adresse au tribunal de tutelle:

- une demande de nommer le curateur pour représenter le mineur au cours de la procédure de demande de protection internationale, la procédure de transfert vers un autre état membre selon le Règlement du Parlement Européen et Conseil 604/2013, ainsi que des procédures d'octroi de l'aide sociale et/ou d'octroi de l'assistance dans le retour volontaire au pays d'origine,
- une demande de placement du mineur en accueil de remplacement.

Ensuite la Garde-Frontières place le mineur non accompagné dans un établissement de garde et d'éducation de type interventionnel (ou dans une famille d'accueil professionnelle assurant l'urgence familiale), où le mineur séjourne jusqu'à ce que le tribunal de tutelle décide de son placement en

accueil de remplacement. Dans un délai maximal de 3 jours le tribunal nomme un curateur. Dans un délai maximal de 10 jours le tribunal décide sur le placement du mineur en accueil de remplacement, cet accueil de remplacement prenant forme de placement dans un établissement de garde et d'éducation type de socialisation. Une fois le curateur nommé par le tribunal, c'est le curateur qui, au nom de l'enfant, présente la demande de protection internationale.

Si le mineur non accompagné voyage avec un membre de la famille n'étant ni son père ni sa mère, il est possible de demander au tribunal que ce membre de famille prenne tutelle de l'enfant jusqu'au placement en accueil de remplacement. Un mineur non accompagné qui voyage avec un tel membre de la famille peut être placé dans un centre de réception. Dans le cas d'un mineur non accompagné l'application de mesures alternatives à la rétention n'est pas possible, étant donné que le mineur n'a pas de capacité juridique (et c'est aussi la raison pour laquelle on lui nomme un curateur), par conséquent il n'est pas possible de lui imposer d'obligations juridiques qui entourent les mesures alternatives.